

RÈGLEMENT (CE) N° 961/2000 DE LA COMMISSION
du 5 mai 2000
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 254/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 9,
considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que, sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et *a posteriori* des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire jusqu'au 1^{er} janvier 2001, afin de permettre aux titulaires de

renseignements tarifaires contraignants de disposer d'une période suffisante pour adapter leurs pratiques commerciales, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et *a posteriori* des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, jusqu'au 1^{er} janvier 2001.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2000.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
⁽²⁾ JO L 28 du 3.2.2000, p. 16.

⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (Code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Tissu teint à armure sergée de couleur bleue (60 % de coton et 40 % de polyester) d'un poids de 300 g/m ² , d'une largeur d'environ 150 cm. Le tissu porte, tout le long de ses deux bords et à environ 20 cm d'intervalle, des inscriptions imprimées de couleur vert délavé, d'environ 4 cm de hauteur et d'environ 2 cm de largeur représentant un logo d'une entreprise et situées à environ 13 cm de la lisière (Voir la photographie n° 599 A + B) (*)	5211 32 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 2 A de la section XI, la note de la sous-position 1 g) de la section XI, la note 1 du chapitre 54 ainsi que par le libellé des codes NC 5211 et 5211 32 00 L'inscription imprimée ne confère pas au produit les caractéristiques d'un tissu imprimé
2. Tissu teint de couleur bleue claire (100 % polyester) d'une largeur de 150 cm environ en fibres discontinues. Le tissu porte une inscription imprimée de couleur jaune: «DYED AND FINISHED IN THE UNITED KINGDOM A MEMBER OF THE EEC», d'environ 0,4 cm de hauteur et située à environ 1,2 cm de la lisière (Voir la photographie n° 598 A + B) (*)	5512 19 90	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la sous-position 1 g) de la section XI, la note 1 du chapitre 54 ainsi que par le libellé des codes NC 5512, 5512 19 et 5512 19 90 L'inscription imprimée ne confère pas au produit les caractéristiques d'un tissu imprimé
3. Tissu teint à armure sergée de couleur bleue (65 % de polyester et 35 % de coton), d'un poids de 245 g/m ² , d'une largeur d'environ 150 cm, en fibres discontinues. Le tissu porte, tout le long de ses deux bords et à environ 28 cm d'intervalle, des inscriptions imprimées de couleur noire d'environ 1,5 cm de hauteur et d'environ 3 cm de largeur représentant un logo d'une entreprise et situées à environ 4,5 cm de la lisière sur un côté et à environ 9 cm de la lisière sur l'autre côté (Voir la photographie n° 601 A + B) (*)	5514 22 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 2 A de la section XI, la note de la sous-position 1 g) de la section XI, la note 1 du chapitre 54 ainsi que par le libellé des codes NC 5514 et 5514 22 00 L'inscription imprimée ne confère pas au produit les caractéristiques d'un tissu imprimé
4. Tissu teint de couleur noire (65 % de polyester et 35 % de viscose), d'une largeur de 150 cm environ et ayant un poids de 320 à 340 g/m ² , en fibres discontinues. Le tissu porte une inscription imprimée de couleur jaune: «...SHED IN THE UNITED KINGDOM A MEMBER OF THE EEC», d'environ 0,4 cm de hauteur et située sur un bord à environ 0,5 cm de la lisière (Voir la photographie n° 597 A + B) (*)	5515 11 90	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 2 A de la section XI, la note de la sous-position 1 g) de la section XI, la note 1 du chapitre 54 ainsi que par le libellé des codes NC 5515, 5515 11 et 5515 11 90 L'inscription imprimée ne confère pas au produit les caractéristiques d'un tissu imprimé
5. Tissu teint de couleur noire (65 % de polyester et 35 % de viscose), d'un poids de 320 g/m ² , d'une largeur d'environ 150 cm, en fibres discontinues. Le tissu porte, tout le long de ses deux bords et à environ 17 cm d'intervalle, une inscription imprimée de couleur jaune: «DYED AND FINISHED IN THE UNITED KINGDOM A MEMBER OF THE EEC», d'environ 0,4 cm de hauteur et située à environ 0,5 cm de la lisière (Voir la photographie n° 600 A + B) (*)	5515 11 90	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 2 A de la section XI, la note de la sous-position 1 g) de la section XI, la note 1 du chapitre 54 ainsi que par le libellé des codes NC 5515, 5515 11 et 5515 11 90 L'inscription imprimée ne confère pas au produit les caractéristiques d'un tissu imprimé

(*) Les photographies ont un caractère purement indicatif.










